

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Communautaire du jeudi 21 mars 2024

Convocation

Date : 15/03/2024
 Affichée et mise en ligne
 le : 15/03/2024

APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT CONCLU ENTRE LA CCSO ET SES COMMUNES MEMBRES CONCERNANT L'EXTERNALISATION DE L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISMES

Délibération n°

16-CC210324

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 21 mars 2024, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis à Mairie de Chamant - 1 rue de l'Aunette - Salle du Conseil Municipal - 60300 Chamant sous la présidence de Monsieur Guillaume MARÉCHAL, Président, en session ordinaire, après avoir été convoqués le vendredi 15 mars 2024, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de Membres :

- En exercice : 44
- Présents : 30
- Pouvoirs : 9
- Votants : 39
- Absents : 5

Président de séance : Monsieur Guillaume MARÉCHAL

Secrétaire de séance : Madame Sophie REYNAL

Siégeaient au Conseil Communautaire :

- | | |
|-----------------------------------|--|
| Madame AURAY JAUNET Christel | Madame LUDMANN Véronique |
| Madame BALOSSIER Françoise | Monsieur MARÉCHAL Guillaume |
| Monsieur BATTAGLIA Alain | Madame MARTIN Emilie |
| Madame BENOIST Magalie | Monsieur MÉLIQUE Jacky |
| Monsieur BLOT Laurent | Madame MIFSUD Florence |
| Monsieur BOUFFLET Pierre | Monsieur NGUYEN PHUOC VONG Jean-Pierre |
| Monsieur BOULANGER Damien | Madame NOUGIER Marie-Hélène |
| Monsieur CHARRIER Philippe | Madame PALIN-SAINTE-AGATHE Martine |
| Monsieur CURTIL Benoit | Madame PRUVOST BITAR Véronique |
| Monsieur de la BEDOYERE Jean-Marc | Monsieur REIGNAULT Patrice |
| Monsieur FROMENT Daniel | Madame REYNAL Sophie |
| Monsieur GAUDUBOIS Patrick | Madame ROBERT Marie-Christine |
| Monsieur GEOFFROY Rémi | Madame SIBILLE Elisabeth |
| Monsieur LEFEVRE Sylvain | Monsieur SICARD Bruno |
| Madame LOISELEUR Pascale | Madame TONDELLIER Viviane |

Résultats :

- Pour : 39
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prennent pas part au vote : 0

Liste des délibérations

Affichée 22/03/2024

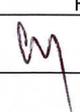
Mise en ligne le :

25/03/2024

Ont donné pouvoir :

- Monsieur ACCIAI Maxime à Madame TONDELLIER Viviane
 Madame GLASTRA Delphine à Monsieur CURTIL Benoît
 Madame GORSE-CAILLOU Isabelle à Madame ROBERT Marie-Christine
 Monsieur GUEDRAS Daniel à Madame LOISELEUR Pascale
 Monsieur LAPIE Dominique à Monsieur MÉLIQUE Jacky
 Madame LOZANO Michèle à Monsieur SICARD Bruno
 Monsieur NOCTON Laurent à Monsieur BATTAGLIA Alain
 Monsieur LESAGE William à Monsieur CHARRIER Philippe
 Monsieur ROLAND Dimitri à Monsieur BLOT Laurent

Délibération mise en ligne
 sur le site internet de la
 CCSO le : 08 AVR. 2024

Paraphes	
	

Ne siégeait pas au Conseil Communautaire mais était représenté par son suppléant
Monsieur DUMOULIN François à Madame NOUGIER Marie

Étaient absents

Monsieur BARON Jean-Marc, excusé
Monsieur DIEDRICH Wilfried, excusé
Madame GAUVILLE-HERBET Cécile
Monsieur GRANZIERA Gilles
Monsieur PATRIA Alexis

Le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 30 présents et 9 pouvoirs.
Il constate que celui-ci est atteint et procède donc à l'examen de la question.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Lors du bureau communautaire du 25 janvier 2024, le sujet de la mutualisation de l'externalisation des instructions des demandes d'urbanisme a été évoqué avec l'ensemble des Maires et communes de notre territoire. La mutualisation fait partie intégrante des perspectives de travail entre la CCSSO et les communes du territoire dans le cadre du Pacte de Gouvernance.

Dans ce contexte, la CCSSO a proposé de constituer un premier groupement de commandes pour les communes du territoire le souhaitant. Un marché sous forme de procédure adaptée sera élaboré au second semestre 2024 pour un démarrage opérationnel au 1er janvier 2025.

Après avoir entendu l'exposé,

DÉLIBÉRATION

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1 ;

Vu l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

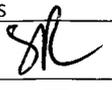
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération 56-CC051023 adoptant le Pacte de Gouvernance de la CCSSO, et définissant notamment les perspectives de mutualisation ;

Vu la convention de groupement de commandes établie entre les communes de Borest, Montépilloy, Rully, et Villers-Saint-Frambourg-Ognon, et la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Considérant l'intérêt pour les communes du territoire de mutualiser la prestation de services d'externalisation d'instruction des autorisations d'urbanisme ;

Considérant le rôle de l'EPCI en tant que coordonnateur du groupement de commandes ;

Paraphes	
	

DÉCIDENT A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : D'AUTORISER la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, représentée par Monsieur le Président, à être le coordonnateur du groupement de commandes suscité ;

ARTICLE 2 : D'ACCEPTER les termes de ladite convention ;

ARTICLE 3 : D'AUTORISER le Président à signer ladite convention ainsi que tous documents y afférents.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission

En Sous-Préfecture le : **08 AVR. 2024**

De la publication sur le site internet de la CCSSO : **08 AVR. 2024**

Fait à Senlis, le 29 mars 2024

Guillaume MARÉCHAL



Président de la Communauté
de Communes Senlis Sud Oise

Sophie REYNAL



Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être également saisi via l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT
CONCLU ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SENLIS SUD OISE ET SES
COMMUNES MEMBRES

PREAMBULE

Les articles L.2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats.

Une convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement doit être conclue entre ses membres de manière à définir les missions de chacun.

En ce qui concerne la forme du groupement, le mandataire aura la charge de la procédure de passation. En revanche l'exécution, notamment financière, du contrat sera assurée par chacun des membres du groupement. En conséquence, les communes membres du groupement recevront directement du titulaire les factures qui les concernent.

ARTICLE 1ER : OBJET ET MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Conformément aux dispositions des articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, un groupement de commande est constitué entre La Communauté de Communes Senlis Sud Oise (CCSSO) et ses communes membres en ce qui concerne les achats effectués dans le domaine suivant :

- EXTERNALISATION DE L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME.

Sera concerné le marché à bons de commandes subséquents relatif à ces achats. Il sera ensuite défini par le terme « marché public » dans la présente convention.

Le groupement n'est pas exclusif de la passation éventuelle de marchés publics en dehors de cette structure ; ses membres conservant en effet la faculté de réaliser leurs achats sans recourir aux services dudit groupement.

Par ailleurs, les membres ne sont pas tenus de participer à chaque procédure. Chacun fera connaître son besoin en réponse à une demande de confirmation du coordonnateur.

ARTICLE 2 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le coordonnateur du groupement est la Communauté de Communes de Senlis Sud Oise représentée par son Président.

ARTICLE 3 : REPARTITION DES ROLES ENTRE LE COORDONNATEUR ET LES AUTRES MEMBRES DU GROUPEMENT

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 2 de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, de signer, notifier les marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes :

- Définition et recensement des besoins, en lien avec les autres membres du groupement,
- Choix de la procédure,
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE)
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des candidatures et des offres,
- Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,
- Convocation et organisation de la CAO le cas échéant, et rédaction des procès-verbaux,
- Analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec les membres,
- Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),
- Mise au point des marchés publics,
- Signature des marchés publics,
- Transmission, le cas échéant des pièces au contrôle de la légalité,
- Notification,
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution le cas échéant.
- Rédaction et suivi des avenants à la convention constitutive de groupement en cas de nouvelle adhésion ou de sortie du groupement
- Gestion des sous-traitances (agrément...)
- Notification des éventuelles reconductions ou décision de résiliation (après consultation des membres)
- Conclusion et notification des avenants

Par ailleurs, le coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés publics pour le compte des membres du groupement. Il les informera et les consultera sur sa démarche et son évolution.

Les missions des membres du groupement sont les suivantes :

- Fourniture des éléments nécessaires à la définition du marché public à conclure
- Exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant. L'exécution technique et financière recouvre les opérations suivantes : envoi des ordres de service (OS) le cas échéant, passation et suivi des commandes, réception et paiement des factures.

En cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice si le litige ne concerne que sa prestation.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, de tenir le coordonnateur informé des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

La procédure de passation des marchés publics sera déterminée par le représentant du coordonnateur, sur la base des éléments fournis lors de la définition des besoins.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics,
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis,
- Respecter les clauses du marché public signé par le coordonnateur,
- Inscrire le montant annuel estimatif qui le concerne dans le budget de sa commune et assurer l'exécution comptable des commandes le concernant,
- Reverser au prorata le montant des frais afférant à la publicité et des éventuels marchés publics pour lesquels le coordonnateur assure l'intégralité de l'exécution financière,
- Participer au bilan de l'exécution des marchés publics en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

ARTICLE 6 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Si les seuils de procédures formalisées sont atteints, la Commission d'Appel d'Offres interviendra dans les conditions fixées aux articles L1414-2 à L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Les membres du groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les Parties. Elle concernera l'ensemble des procédures lancées jusqu'au renouvellement des assemblées délibérantes des membres du groupement. En revanche, l'exécution des marchés publics en cours perdurera jusqu'à l'échéance des marchés publics concernés.

ARTICLE 9 : MODALITES FINANCIERES D'EXECUTION DES MARCHES

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances...) et le règlement des factures.

Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

ARTICLE 10 : MODALITES FINANCIERES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS

La mission exercée par la CCSSO en tant que coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération.

En revanche, les frais de publicité légale (AAPC, avis d'attribution...) seront répartis à charge égales entre tous les membres du groupement concernés par la procédure. Le coordonnateur les acquitte puis en sollicite le remboursement auprès des membres.

ARTICLE 11 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement concerné.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles des membres.

Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que des consultations postérieures à l'adhésion.

ARTICLE 12 : RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés publics conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant.

En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 13 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution, en cas de litige le concernant avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 14 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif d'Amiens.

Annexe : Liste des communes du territoire membres du groupement de commande

Borest

Montépilloy

Rully

Villers-Saint-Frambourg-Ognon